



**Politique régissant l'organisation des services
aux élèves ayant des besoins particuliers
au secondaire**

Version adoptée par le conseil d'administration le 8 juin 2023

Brébeuf

TRACER SA VOIE

1. PRÉAMBULE	4
2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	4
3. DÉFINITIONS	5
3.1 APPRENTISSAGE.....	5
3.2 APPROCHE NON CATÉGORIELLE.....	5
3.3 CHEMINEMENT	5
3.4 CODE DE VIE	5
3.5 COMPÉTENCE.....	5
3.6 COURS SECONDAIRE	5
3.7 DIFFÉRENCIATION PÉDAGOGIQUE	5
3.8 DISCIPLINE.....	5
3.9 ÉQUIPE-ÉCOLE	5
3.10 ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE.....	6
3.11 ENSEIGNANT	6
3.12 ÉVALUATIONS.....	6
3.13 FLEXIBILITÉ PÉDAGOGIQUE	6
3.14 MATIÈRE.....	6
3.15 MESURE D'ADAPTATION	6
3.16 MODIFICATION PÉDAGOGIQUE	6
3.17 PLACEMENT PRÉFÉRENTIEL	6
3.18 PLAN D'INTERVENTION (PI)	6
3.19 PROFESSIONNEL.....	7
3.20 SANCTION DES ÉTUDES	7
3.21 SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION.....	7
3.22 TECHNOLOGIE D'AIDE	7
3.23 TRANSITION PRIMAIRE-SECONDAIRE.....	7

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	8
4.1 DIRECTION DES SERVICES PÉDAGOGIQUES	8
4.2 DIRECTION ADJOINTE DES SERVICES PÉDAGOGIQUES.....	8
4.3 ENSEIGNANTS	9
4.4 PROFESSIONNELS DE L'ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE	9
4.5 ÉQUIPE-ÉCOLE	9
4.6 ÉLÈVE	10
4.7 PARENTS/RÉPONDANTS.....	10
5. ENCADREMENTS MINISTÉRIELS ET LÉGAUX	11
6. ORGANISATION DES SERVICES AUX ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS	
 AU SECONDAIRE.....	12
6.1 ADMISSION.....	12
6.2 SUIVIS ET DÉPISTAGE	13
6.3 AIDE À L'APPRENTISSAGE.....	16
6.4 PLAN D'INTERVENTION.....	18
6.5 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	21
7. DIFFUSION DE LA POLITIQUE	24
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	24
9. MÉCANISME D'ÉVALUATION ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	24

1. PRÉAMBULE

La **Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers** du Collège Jean-de-Brébeuf présente les normes d'organisation auxquelles s'engage la direction des services pédagogiques en ce qui concerne les services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire. Cette politique remplace et abroge la Politique des besoins éducationnels spéciaux, adoptée par le Conseil d'administration en juin 2013.

2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Elle offre, dans un premier temps, un aperçu des directives ministérielles et du cadre légal qui régit ces services afin de dresser un cadre de référence commun. Elle expose ensuite les moyens retenus pour appuyer les élèves ayant des besoins particuliers dans le contexte :

- de l'admission au Collège;
- du suivi des mesures appliquées à l'école d'origine et du dépistage de nouveaux besoins;
- de l'aide à l'apprentissage;
- des plans d'intervention;
- de l'évaluation des apprentissages.

Nous espérons ainsi non seulement garantir à l'élève le droit à un accès uniforme, juste et équitable aux services et aux mesures d'adaptation que nous pouvons offrir et dont il a besoin, mais aussi favoriser une cohérence entre les pratiques de l'ensemble des membres de notre équipe-école.

Cette politique souhaite donc principalement aider l'élève ayant des besoins particuliers dans sa réussite. Elle a également pour objectifs connexes :

- d'assurer une cohérence et une transparence dans l'application des règles ministérielles, particulièrement pour la mise en œuvre des plans d'intervention et l'évaluation des élèves;
- de favoriser la concertation et la collaboration entre les intervenants qui sont responsables du suivi de l'élève ayant des besoins particuliers;
- d'informer les parents/répondants des futurs élèves et des élèves inscrits des pratiques du Collège en matière de services aux élèves ayant des besoins particuliers.

La **Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire** du Collège Jean-de-Brébeuf est le fruit d'une démarche de consultation auprès des instances du milieu. Elle a été présentée pour fins de réactions et de recommandations au Conseil pédagogique et a par la suite été déposée et adoptée par le Conseil d'administration le 8 juin 2023.

Cette politique s'applique à l'ensemble des membres de l'équipe-école du cours secondaire.

3. DÉFINITIONS

3.1 APPRENTISSAGE

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

3.2 APPROCHE NON CATÉGORIELLE

Implique une organisation des services qui tient compte des besoins et des capacités des élèves, plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficultés.

3.3 CHEMINEMENT

Démarche progressive et orientée d'un élève lors de sa scolarisation vers les objectifs ciblés tant au niveau des compétences scolaires que sociales.

3.4 CODE DE VIE

Ensemble des règles et procédures liées au bon fonctionnement de l'école. Il établit le cadre général des comportements préconisés chez les élèves pour assurer le respect, la sécurité et le bien-être de tous.

3.5 COMPÉTENCE

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

3.6 COURS SECONDAIRE

Se réfère à l'ordre d'enseignement secondaire du Collège Jean-de-Brébeuf, en comparaison à l'ordre d'enseignement collégial.

3.7 DIFFÉRENCIATION PÉDAGOGIQUE

Démarche de l'enseignant qui consiste à mettre en valeur, par des moyens et des procédures d'enseignement et d'apprentissage variés, les aptitudes, les compétences et le savoir-faire des élèves afin de permettre à chacun de ceux-ci d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative. On reconnaît trois types de différenciation : la flexibilité, l'adaptation et la modification.

3.8 DISCIPLINE

Branche du savoir qui peut faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années, on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

3.9 ÉQUIPE-ÉCOLE

L'ensemble des professionnels de l'école, toutes spécialités confondues, incluant les membres de l'équipe de direction des services pédagogiques.

3.10 ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE

Groupe de professionnels spécialisés dans des domaines connexes à l'enseignement qui collaborent sur certains dossiers selon les besoins. Ces domaines de spécialités peuvent comprendre, sans s'y restreindre, l'orientation scolaire, le travail social, la psychoéducation, l'orthopédagogie, etc.

3.11 ENSEIGNANT

Se réfère au professionnel chargé de l'enseignement.

3.12 ÉVALUATIONS

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves, tant du point de vue des savoirs que des compétences.

3.13 FLEXIBILITÉ PÉDAGOGIQUE

Souplesse dont dispose l'enseignant pour offrir des choix à l'ensemble de ses élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

3.14 MATIÈRE

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études annuel, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

3.15 MESURE D'ADAPTATION

Ajustement ou aménagement indiqué au plan d'intervention, qui apporte un changement dans la façon d'aborder la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

3.16 MODIFICATION PÉDAGOGIQUE

Ajustement ou aménagement qui apporte un changement au niveau de difficulté des tâches à exécuter, aux exigences et/ou aux critères d'évaluation des compétences visées.

3.17 PLACEMENT PRÉFÉRENTIEL

Mesure d'adaptation qui consiste à identifier une place privilégiée pour un élève lors de l'élaboration du plan de classe afin de répondre à un besoin précis relevé dans son plan d'intervention.

3.18 PLAN D'INTERVENTION (PI)

Outil de planification des interventions éducatives à mettre en place pour la réussite scolaire et sociale d'un élève. Il sert à coordonner les mesures d'adaptation nécessitées par l'élève et à évaluer l'efficacité des moyens utilisés. Il est de nature dynamique et est donc susceptible d'être ajusté, renouvelé ou fermé selon les besoins de l'élève.

3.19 PROFESSIONNEL

Se réfère à une personne spécialisée dans un domaine particulier. Il peut s'agir d'un professionnel de l'enseignement, de l'éducation spécialisée, de l'orthopédagogie, de la santé, etc.

3.20 SANCTION DES ÉTUDES

La Direction de la sanction des études est un organisme ministériel qui a le mandat premier de sanctionner les études secondaires des élèves du Québec; elle délivre les relevés de notes, d'apprentissages, de compétences et les différents diplômes d'études secondaires aux élèves qui satisfont aux exigences du Règlement sur le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire. Elle tient également à jour un registre et une banque de renseignements sur les études secondaires des élèves anglophones depuis 1898 et sur les études secondaires des élèves francophones depuis 1929.

3.21 SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

3.22 TECHNOLOGIE D'AIDE

Technologie qui vise à simplifier la réalisation de certaines tâches ou encore permettre l'exécution de tâches qu'il serait autrement difficile ou impossible d'accomplir.

3.23 TRANSITION PRIMAIRE-SECONDAIRE

Se réfère à l'ensemble des facteurs de changement auxquels doit faire face l'élève lors de son passage de l'école primaire à l'école secondaire. Elle inclut les nouveautés issues des plans scolaires, psychologiques, biologiques et sociaux.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La mise en œuvre de la **Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire** implique plusieurs personnes. Chaque professionnel doit assumer les responsabilités qui lui sont propres. Ces rôles et responsabilités, étant interdépendants, doivent s'exercer en concertation afin d'assurer les meilleures conditions pour la réussite de tous les élèves.

4.1 DIRECTION DES SERVICES PÉDAGOGIQUES

La direction des services pédagogiques est responsable de l'ensemble des dossiers pédagogiques et de l'organisation scolaire du cours secondaire au Collège Jean-de-Brébeuf. Ainsi, c'est elle qui :

- voit à l'organisation générale des services relatifs à cette politique;
- prévoit les espaces et les outils nécessaires aux endroits appropriés;
- fait le lien avec les exigences du ministère de l'Éducation du Québec (sanction des études);
- informe les parents des services disponibles aux élèves en difficulté d'apprentissage par le biais de sa **Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire**;
- s'assure que l'ensemble du personnel travaille en concertation dans une optique de prévention et d'intervention rapide;
- s'assure de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et de reconnaissance des élèves présentant des besoins particuliers;
- prévoit le perfectionnement nécessaire pour tous les intervenants concernés, enseignants et services.

4.2 DIRECTION ADJOINTE DES SERVICES PÉDAGOGIQUES

La direction adjointe des services pédagogiques travaille de concert avec les enseignants, l'équipe multidisciplinaire, les parents/répondants et l'élève. Elle :

- supervise et participe à l'identification des mesures d'aide à apporter à l'élève lors de l'élaboration du plan d'intervention et ce, en cohérence avec la présente politique;
- établit un plan d'intervention, en collaboration avec les professionnels de l'équipe-école, pour tout élève présentant des besoins particuliers;
- veille à ce que les informations pertinentes soient partagées aux enseignants de l'élève;
- informe les parents des difficultés qui pourraient requérir un suivi par des ressources internes ou externes et, le cas échéant, suggère une évaluation externe;
- assure le suivi des élèves de son niveau ayant un plan d'intervention;
- soutient les enseignants dans l'accompagnement des élèves présentant des besoins particuliers;

- prévoit un mécanisme de concertation et de suivi des plans d'intervention des élèves sous sa supervision.

4.3 ENSEIGNANTS

Les enseignants ont un rôle capital en ce qui a trait à la mise en oeuvre et à la bonification du plan d'intervention de l'élève. Ils :

- informent la direction des troubles d'apprentissage suspectés chez un élève;
- mettent en place, en collaboration avec la direction adjointe des services pédagogiques concernée et les professionnels de l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire, les mesures préconisées pour la réussite de l'élève;
- informent la direction du cheminement de l'élève en difficulté.

4.4 PROFESSIONNELS DE L'ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE

Les professionnels de l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire sont essentiels au travail d'élaboration des plans d'intervention. Ils oeuvrent en collégialité afin d'assurer que tout est mis en oeuvre pour assurer la réussite de l'élève ayant des besoins particuliers au secondaire. Selon leurs expertises respectives, ils :

- contribuent au dépistage des élèves ayant des besoins particuliers au secondaire;
- proposent des stratégies d'apprentissage adaptées et des mesures d'aide;
- établissent des programmes individualisés et élaborent des plans d'intervention;
- ajoutent au portail du cours secondaire les PI élaborés et en informent les enseignants de l'élève;
- s'assurent que l'impact des mesures préconisées dans le PI sur le cheminement scolaire est bien compris par l'élève et ses parents;
- veillent au suivi et à l'évaluation des mesures inscrites au PI;
- appuient et conseillent les enseignants dans leurs interventions pédagogiques;
- conseillent les parents sur les moyens d'aider leur enfant;
- rencontrent les élèves ainsi que le personnel enseignant pour les informer et les conseiller quant aux stratégies à privilégier pour soutenir les apprentissages difficiles;
- interviennent auprès des élèves en réaction ou en crise;
- observent les attitudes ainsi que les comportements des élèves ayant un plan d'intervention;
- tiennent des dossiers détaillés des progrès de chacun des élèves qui leurs sont confiés.

4.5 ÉQUIPE-ÉCOLE

L'équipe-école, c'est-à-dire l'ensemble des employés du cours secondaire, a la responsabilité d'offrir aux élèves un climat d'apprentissage sain et inclusif dans lequel tous les élèves du secondaire pourront s'épanouir. De surcroît, chacun de ses membres participe, de près ou de loin, à l'application de la **Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire**.

4.6 ÉLÈVE

L'élève est au cœur du succès des mesures mises en œuvre pour sa réussite. Il :

- participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention;
- s'implique dans la réalisation de son plan d'intervention;
- met en pratique les stratégies déterminées à son plan d'intervention;
- collabore activement avec ses enseignants et les autres professionnels de l'équipe-école;
- est engagé dans sa réussite.

4.7 PARENTS/RÉPONDANTS

Les parents/répondants sont des collaborateurs de première ligne lorsque vient le temps de dépister des difficultés ou d'évaluer l'efficacité des mesures d'appui préconisées par les professionnels de l'équipe-école.

Ils :

- transmettent à l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire ou à la direction adjointe des services pédagogiques toutes les informations sur leur enfant qui sont pertinentes à sa réussite;
- encouragent leur enfant à adopter les stratégies qui lui sont partagées et à utiliser les mesures mises en place pour lui;
- participent aux rencontres portant sur l'analyse des besoins de leur enfant, la mise en place ou le renouvellement du plan d'intervention.

5. ENCADREMENTS MINISTÉRIELS ET LÉGAUX

L'élaboration de cette politique et le choix des moyens retenus pour soutenir nos élèves ayant des besoins particuliers au secondaire dans nos pratiques sont guidés par les encadrements ministériels et légaux auxquels le Collège Jean-de-Brébeuf est tenu, mais également par ce que nous considérons être les meilleures pratiques du milieu. Les principaux cadres répertoriés ici offrent une référence commune en vue d'une meilleure compréhension de nos obligations et de notre engagement à titre d'établissement de formation de qualité.

Rappelons d'emblée que, contrairement aux écoles publiques, les établissements privés peuvent agir de manière discrétionnaire relativement aux mesures qu'ils souhaitent mettre en place pour répondre aux besoins de leurs élèves, en fonction des ressources dont ils disposent. Ces choix discrétionnaires doivent toutefois respecter les principes établis en vertu :

- [de la Charte des droits et libertés de la personne](#) ([article 10](#) et [article 12](#));
- [de la Loi sur l'enseignement privé \(LEP\)](#);
- [du projet de loi n° 21](#) – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;
- [du Régime pédagogique 2022](#) ([sections identifiées par la LEP comme s'appliquant aux établissements privés](#)).

En révisant sa **Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire**, le Collège Jean-de-Brébeuf souhaite s'arrimer aux orientations ministérielles qui préconisent une approche non catégorielle des élèves, et s'assurer qu'au sein de son établissement, les moyens nécessaires à la réussite des élèves sont pris en compte par l'ensemble des professionnels. Cette approche est également soutenue par la [Politique de l'adaptation scolaire \(1999\)](#) et le [Cadre de référence pour l'élaboration des PI \(2004\)](#).

Finalement, bien qu'il ne s'applique pas de façon prescriptive aux établissements privés, la direction des services pédagogiques a choisi de s'inspirer de l'[article 4](#) du Régime pédagogique 2022 pour orienter l'offre des services complémentaires au sein du cours secondaire. C'est-à-dire offrir des services :

- « de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
- de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
- d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;

- de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être. »

6. ORGANISATION DES SERVICES AUX ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS AU SECONDAIRE

6.1 ADMISSION

3.1.1 **Pratique** : Tel que prévu par la *Politique sur le processus d'admission au secondaire* adoptée en juin 2020, le processus d'admission comporte trois grandes étapes :

- 1) une première analyse du dossier scolaire du candidat par le biais des bulletins des deux années précédentes;
- 2) la réalisation d'examens d'admission évaluant les habiletés scolaires; et
- 3) la vérification des habiletés motrices nécessaires pour accéder à l'option Sport et monde.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) Lors du dépôt d'une candidature, il est possible de déclarer de façon confidentielle si l'enfant dispose d'un plan d'intervention (PI) et d'en partager les détails. Ces informations ne pénalisent pas le candidat, mais permettent au comité d'admission de confirmer aux parents/répondants que les mesures d'adaptation nécessaires à la réussite de l'élève pourront être octroyées à la suite de l'admission.
- B) Si le plan d'intervention a été mis en place au cours de la 4^e ou de la 5^e année, l'analyse des bulletins de ces années tient compte du cheminement et du potentiel académique de l'élève observés depuis l'instauration des mesures d'adaptation.
- C) Le candidat ayant déclaré bénéficier d'un plan d'intervention qui implique du tiers temps pourra accéder à cette mesure lors de l'évaluation des habiletés scolaires aux examens d'admission, sous vérification du PI qui le recommande.

6.2 SUIVIS ET DÉPISTAGE

3.2.1 **Pratique** : Afin d'appuyer la transition primaire-secondaire, les parents/répondants ont la responsabilité d'informer le Collège de toute difficulté pouvant influencer le processus d'apprentissage de l'élève.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) Les parents/répondants de l'élève qui, au primaire, a été évalué par un professionnel pour des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, sont invités à faire parvenir une copie du rapport d'évaluation à l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire dix (10) jours ouvrables avant le début du calendrier scolaire, afin que l'équipe-école puisse être informée de ses besoins le plus rapidement possible.
- B) Il est fortement recommandé aux parents/répondants d'un élève suivi dans le cadre d'un plan d'intervention au primaire de faire parvenir une copie de ce plan à l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire dix (10) jours ouvrables avant le début du calendrier scolaire, afin que l'équipe-école puisse être informée de ses besoins le plus rapidement possible.

3.2.1. **Pratique** : Afin d'assurer une intégration réussie dans le cas d'une admission en 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e secondaire, les parents/répondants (ou dans le cas d'un élève de 14 ans et plus, le candidat) ont la responsabilité d'informer l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire de toute difficulté pouvant influencer le processus d'apprentissage de l'élève.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) Les parents/répondants de l'élève qui a été évalué par un professionnel pour des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou, le cas échéant, le candidat de plus de 14 ans, sont invités à faire parvenir une copie du rapport d'évaluation à l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire dix (10) jours ouvrables avant le début du calendrier scolaire afin que l'équipe-école puisse être informée de ses besoins le plus rapidement possible.
- B) Il est fortement recommandé aux parents/répondants de l'élève ou, le cas échéant, au candidat de plus de 14 ans qui était suivi dans le cadre d'un plan d'intervention à son école d'origine de faire parvenir une copie de ce plan à l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire dix (10) jours ouvrables avant le début du calendrier scolaire afin que l'équipe-école puisse être informée de ses besoins le plus rapidement possible.

3.2.3. **Pratique** : Au Collège Jean-de-Brébeuf, nous croyons que la prévention est importante dans le contexte de la réussite scolaire et privilégions donc une vigilance partagée par l'ensemble des membres de l'équipe-école quant aux défis des élèves.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) À la suite de la première étape, l'enseignant qui, après avoir tenté de venir en aide à un élève par les moyens de flexibilité pédagogique, décèle des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage récurrentes, fait part de ses observations la direction adjointe des services pédagogiques de l'élève.
- B) À la suite de la première étape, le parent/répondant qui décèle des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ayant un impact sur la motivation scolaire de son enfant fait part de ses observations à la direction adjointe des services pédagogiques de son enfant.
- C) La direction adjointe des services pédagogiques partage avec les membres de l'équipe-école concernés les difficultés d'adaptation ou d'apprentissage relevés chez l'élève afin d'entamer le processus collectif de vigilance.

3.2.4. **Pratique** : Les difficultés d'apprentissage ou d'adaptation confirmées sont abordées de façon systémique, c'est-à-dire par l'ensemble des équipes-ressources du secondaire, du corps enseignant à l'équipe multidisciplinaire, sans oublier les membres de la direction.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) Dans le cas où les difficultés ont été signalées par le parent/répondant, des démarches sont entreprises par l'équipe-école du secondaire pour valider ces observations et identifier les mesures à préconiser.
- B) Dans le cas où les difficultés ont été décelées par l'équipe-école du secondaire, la direction adjointe des services pédagogiques responsable de l'élève communique avec les parents/répondants pour leur faire part des observations et proposer une série de démarches qui permettront de préciser les mesures d'aide à préconiser. Lorsque cela est jugé nécessaire, une recommandation que l'élève soit suivi ou évalué par un professionnel externe aux frais des parents/répondants pourrait être faite par le biais d'un membre de l'équipe multidisciplinaire ou d'une direction adjointe des services pédagogiques.
- C) En fonction des besoins de l'élève, une stratégie d'accompagnement personnalisée est établie.

3.2.5. **Pratique** : Au Collège Jean-de-Brébeuf, nous considérons qu'un élève peut avoir des besoins particuliers tant sur le plan scolaire que sur le plan socioaffectif ou comportemental. Plusieurs facteurs sont donc considérés, dont les résultats scolaires et/ou la capacité d'adaptation aux attentes prescrites par le code de vie du cours secondaire.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) Au niveau scolaire, le dossier d'un élève ayant obtenu un résultat de 64 % ou moins dans une discipline à l'issue d'une étape sera évalué par l'équipe-école afin d'identifier s'il y a lieu de préconiser des stratégies d'appui pédagogique particulières.

Pour baliser les attentes, l'échelle suivante est soumise aux parents en début de parcours scolaire. **Il convient de noter qu'il ne s'agit que de repères génériques.** Les matières et le contexte doivent aussi être pris en considération :

- 0 à 59 %, échec
- 60 à 64 %, zone à risque/de vulnérabilité
- 65 à 75 %, zone de réussite
- 76 à 100 %, zone d'accomplissement/de performance

B) Au niveau socioaffectif, l'équipe-école tentera d'identifier des stratégies d'appui pour un élève chez qui sont observés des défis de socialisation ou de gestion des émotions (crises de stress, d'anxiété) qui ont des répercussions sur son bien-être.

C) Au niveau comportemental, l'équipe-école tentera d'identifier des stratégies d'appui pour un élève dont les suivis disciplinaires s'accumulent et/ou qui éprouve de la difficulté à adopter la posture d'élève attendue, c'est-à-dire celle dont il est fait état dans le code de vie du cours secondaire.

D) Les enseignants collaborent avec les membres de l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire, les directions adjointes des services pédagogiques, et tout autre membre de l'équipe-école pertinent selon le profil de l'élève pour effectuer le suivi des résultats et des observations générales après chaque étape, afin de repérer les élèves qui pourraient nécessiter des besoins particuliers pour leur réussite.

E) Un élève peut bénéficier de mesures d'adaptation dès que celles-ci sont jugées pertinentes par les enseignant ou les membres de l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire. Toutefois, celles-ci doivent être approuvées par une direction adjointe des services pédagogiques et partagées aux parents/répondants et à l'élève. Dans tous les cas, il importe de souligner que les

mesures d'adaptation mises en place par l'équipe-école ont pour but d'appuyer la réussite de l'élève et non sa performance.

6.3 AIDE À L'APPRENTISSAGE

3.3.1. **Pratique** : Tous les élèves ont droit à l'aide à l'apprentissage prévue dans l'offre de services régulière du cours secondaire.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) Parmi les différents moyens prévus à l'offre régulière de services, on compte :

- différents centres d'aide disciplinaires (français, mathématiques, chimie, physique, etc.) proposés de façon hebdomadaire;
- différentes possibilités de récupérations ouvertes à tous, programmées de façon ponctuelle et données par les enseignants, à la discrétion de ces derniers;
- la coordination d'un réseau de tuteurs bénévoles basé sur le principe de l'accompagnement par les pairs;
- la participation à des ateliers spécialisés offerts à tous par les membres de l'équipe multidisciplinaire (gestion du stress, organisation, planification de l'étude en préparation aux examens, etc.);
- l'offre d'entrevues individuelles ou en petits groupes, au jugement de l'enseignant.

B) Le cours secondaire du Collège dispose de services réguliers et gratuits de professionnels relevant des secteurs du travail social, de l'intervention scolaire, de l'éducation spécialisée, de l'orthopédagogie et de la santé. Ces services ne sont toutefois pas garantis, en raison de la disponibilité limitée des ressources.

3.3.2. **Pratique** : Au Collège Jean-de-Brébeuf, deux formes de différenciation pédagogique sont possibles : la flexibilité pédagogique et les mesures d'adaptation.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) Tout enseignant peut faire appel à la flexibilité pédagogique comme mesure d'aide ponctuelle pour ses élèves, qu'ils disposent ou non d'un PI. Cette flexibilité pédagogique est possible tout au long de l'apprentissage et de l'enseignement (notamment dans le cadre d'évaluations formatives, de travaux réalisés en classe ou des devoirs). Elle peut toucher :

- les contenus (ce sur quoi va porter la tâche);
- les structures (les modalités d'organisation de la tâche);
- les processus (la façon de réaliser la tâche);
- les productions (les produits ou les résultats de la tâche).

B) Pour leur part, les mesures d'adaptation peuvent également être mises en place à tout moment, mais elles sont prescrites par le PI et respectent les limites des services disponibles au secondaire. Au Collège Jean-de-Brébeuf, les mesures d'adaptation les plus fréquemment mises

en place sont : le tiers de temps supplémentaire, le placement préférentiel et l'utilisation de technologies d'aide. L'équipe-école s'assure d'accompagner les élèves dans l'apprentissage et l'utilisation efficace de ces outils.

C) La direction des services pédagogiques communique les mesures d'adaptation des élèves aux membres de l'équipe-école concernés par le biais des PI. Les enseignants ont la responsabilité de connaître et de s'approprier ces informations pour appliquer les mesures d'adaptation prescrites en tout temps.

D) Si l'enseignant constate qu'un élève n'utilise pas ses mesures d'adaptation au cours d'une étape, il en avise le membre de l'équipe multidisciplinaire responsable du dossier et tous deux s'entendent sur la personne qui en informera les parents/répondants.

3.3.3. **Pratique** : Les élèves chez qui des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ont été décelées peuvent profiter de services individuels spécialisés sur mesure offerts par les membres de l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire pour un nombre de séances limité.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) Au besoin, un accompagnement professionnel provisoire de la part des membres de l'équipe multidisciplinaire est offert aux élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Cet accompagnement peut cibler l'organisation, le comportement, la consolidation de stratégies pédagogiques, le développement d'outils pour la gestion du stress à l'école, etc. Puisqu'il s'agit essentiellement d'un service de démarrage qui vise à outiller l'élève de stratégies autonomes efficaces, cet accompagnement se limite généralement à trois à cinq séances annuellement.

3.3.4. **Pratique** : L'équipe multidisciplinaire du cours secondaire, la direction adjointe des services pédagogiques et les enseignants collaborent pour recommander les services de suivi à l'externe les plus pertinents pour l'élève lorsque ceux-ci sortent de l'offre de services de la direction des services pédagogiques.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) L'élève qui a besoin d'une aide individuelle supplémentaire, en sus des services offerts par la direction des services pédagogiques, que ce soit à court, moyen ou long terme, doit faire appel à des services professionnels externes, aux frais des parents/répondants. Les membres de l'équipe-école s'engagent toutefois à collaborer afin d'assurer une progression fructueuse chez l'élève.

3.3.5. **Pratique** : Au Collège Jean-de-Brébeuf, la collaboration des parents/répondants avec les membres de l'équipe-école fait partie des attentes associées au contrat de services pédagogiques. En inscrivant leur enfant au Collège, les parents/répondants s'engagent à soutenir leur jeune par diverses mesures afin de l'aider dans la poursuite de son cheminement scolaire, vers l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES).

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) Les parents/répondants effectuent un suivi scolaire rapproché :

- en consultant le portail, en communiquant avec les enseignants et en se présentant aux rencontres parents;
- en accompagnant leur enfant et en s'assurant qu'il effectue les travaux scolaires demandés;
- en s'assurant que leur enfant soit présent aux récupérations des enseignants et aux ateliers complémentaires offerts, le cas échéant;
- en engageant les démarches nécessaires auprès de ressources externes recommandées par les professionnels de l'école, au besoin.

6.4 PLAN D'INTERVENTION

3.4.1. **Pratique** : Le plan d'intervention est un outil de planification des interventions à mettre en place pour la réussite scolaire et sociale d'un élève. Son élaboration sert à coordonner les mesures d'adaptation auxquelles s'engagent les membres de l'équipe-école, l'élève et ses parents, et à évaluer les moyens utilisés. De nature dynamique, il est revu annuellement afin de déterminer s'il doit être fermé, renouvelé ou ajusté.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) L'élaboration d'un PI pour un élève éprouvant des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou ayant un handicap est le fruit de la recommandation des membres de l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire et de la direction adjointe des services pédagogiques. Il ne requiert pas de diagnostic officiel préalable.

B) Bien que la direction des services pédagogiques n'en ait pas l'obligation, elle s'engage à mettre en place tous les moyens qui lui sont possibles, compte tenu de ses limites, pour appuyer de son mieux la réussite de l'élève ayant un diagnostic accompagné de recommandations pour le milieu scolaire.

C) L'élève qui bénéficiait d'un plan d'intervention à son école d'origine pourra, en fonction des limites de la direction des services pédagogiques, le voir reconduit dans le cadre de son parcours secondaire au Collège.

D) Tout au long de l'année scolaire, il incombe à l'équipe multidisciplinaire du cours secondaire de tenir une liste à jour des élèves ayant un PI et d'en informer les membres de l'équipe-école concernés.

E) Les professionnels responsables des PI doivent informer les membres de l'équipe-école concernés par ceux-ci de toute modification apportée en cours d'année.

3.4.2. **Pratique** : Dans la mesure du possible, les PI sont élaborés, ajustés et renouvelés avant les rencontres de parents de novembre.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) Le membre de l'équipe multidisciplinaire responsable du dossier rencontre l'élève et ses parents/répondants pour l'élaboration, l'ajustement, le renouvellement et la signature annuelle du PI avant la fin du mois de novembre.

B) L'équipe multidisciplinaire du cours secondaire recueille et analyse l'ensemble des informations relatives à la situation de l'élève. Les sources d'information sont l'élève concerné, son dossier scolaire, ses parents/répondants, ses enseignants, certains professionnels (internes ou externes) et tout rapport d'évaluation professionnel approprié, qui fait état du besoin particulier de l'élève et de la nécessité de prévoir des mesures d'adaptation.

C) Dans le cadre de la collecte des informations qui sous-tend l'élaboration du PI, une évaluation par un professionnel externe pourrait être recommandée afin de veiller à ce que les stratégies mises en place sont bien celles qui conviennent. De la même façon, les parents/répondants ou l'élève pourraient soumettre des informations médicales pertinentes à l'équipe-école pour éclairer la démarche. Dans tous les cas, la direction des services pédagogiques s'engage à mettre en place tous les moyens qui lui sont possibles, compte tenu de ses limites, pour appuyer de son mieux la réussite de l'élève ayant un diagnostic accompagné de recommandations pour le milieu scolaire.

D) Une recommandation est soumise à la direction adjointe des services pédagogiques à partir des informations recueillies. C'est la direction adjointe des services pédagogiques qui détermine si la situation d'un élève nécessite un PI et quelles mesures l'école peut mettre en place.

3.4.3. **Pratique** : Le PI est un outil de planification, de consignation, de communication et de surveillance continue du cheminement de l'élève.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) Le PI contient des objectifs ciblés, mesurables et réalistes.
- B) Le PI fait état des stratégies, des ressources et des mesures d'adaptation retenues par la direction des services pédagogiques, en fonction des besoins de l'élève.
- C) Le membre de l'équipe multidisciplinaire responsable de l'élève ayant un plan d'intervention et/ou la direction adjointe des services pédagogiques organisent annuellement une rencontre avec l'élève afin d'expliquer et de remettre le plan d'intervention identifiant les mesures accordées. Une copie de ce plan d'intervention est signée électroniquement par la direction adjointe des services pédagogiques, le professionnel de l'équipe multidisciplinaire responsable du dossier, l'élève, ses enseignants, ainsi que par les parents/répondants, et est archivée au dossier de l'élève. Une copie électronique est disponible sur le portail de l'élève.
- D) La direction des services pédagogiques fait la mise à jour des plans d'intervention au moins deux fois par année, soit une fois avant la fin novembre, et une autre fois à la lumière des résultats de la deuxième étape. Lorsque les objectifs ciblés sont atteints, les mesures en place sont réévaluées. Si l'élève a besoin d'un accompagnement plus soutenu, une recommandation à l'externe peut être suggérée. En tout temps, l'élève et les parents/répondants ont une place déterminante dans ce processus.

3.4.4. **Pratique** : L'élève bénéficiant d'un plan d'intervention est déclaré comme tel auprès du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) Les renseignements demandés par le MEQ sont documentés sur le portail du cours secondaire.
- B) Pour que l'élève ait droit aux mesures inscrites à son PI pour la passation des épreuves ministérielles, celui-ci doit avoir été mis en place au moins quatre mois avant la date de l'épreuve et les mesures doivent avoir été utilisées régulièrement par l'élève.

3.4.5. **Pratique** : Il incombe à l'élève qui a des mesures d'adaptation inscrites à son PI de les utiliser dans les conditions qui y sont prescrites. Son autonomie à cet égard est encouragée de façon graduelle par les membres de l'équipe-école.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) Il incombe à l'élève de s'assurer que les outils associés à ses mesures d'adaptation sont fonctionnels et d'utiliser la ou les mesures auxquelles il a droit.

3.4.6. **Pratique** : L'enseignant est tenu de mettre en place les mesures et les moyens nécessaires à la réussite des élèves qui lui sont confiés.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) L'enseignant collabore au choix des mesures d'adaptation de ses élèves.

B) L'enseignant respecte les mesures d'adaptation prescrites au PI de ses élèves.

C) L'enseignant confirme qu'il a pris connaissance des mesures au PI dans les dix (10) jours suivant son officialisation.

3.4.7. **Pratique** : Les informations contenues dans le PI sont confidentielles, conformément à ce que prévoit [l'article 62 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels](#).

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) La direction adjointe des services pédagogiques et le membre de l'équipe multidisciplinaire responsable du dossier veillent à ce que l'information pertinente ne soit transmise qu'aux personnes concernées, toujours dans un esprit d'aide à l'élève.

6.5 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

3.5.1. **Pratique** : C'est dans le portail du cours secondaire, en place et accessible dès la rentrée scolaire, que la planification des évaluations est consignée de façon continue.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

A) Les plans de cours sont disponibles sur le portail de l'école dès le début du mois de septembre.

B) Les dates des évaluations sont publiées au préalable sur le portail de l'élève, de même que leurs résultats, et ce, dans un temps raisonnable suite à la passation.

- 3.5.2. **Pratique** : Lors de l'évaluation des apprentissages, des adaptations peuvent être permises si elles figurent au PI de l'élève. Cependant, toute forme de modification pédagogique des évaluations est interdite.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) Les mesures d'adaptation inscrites au PI élaboré ou renouvelé par la direction des services pédagogiques sont appliquées dans la mesure où elles ne modifient pas le niveau ou la nature de l'évaluation, comme stipulé au Guide de gestion de la sanction des études.
- B) À titre exceptionnel, des mesures temporaires ne figurant pas à un PI peuvent être consenties à un élève par la direction adjointe des services pédagogiques, sous la recommandation des professionnels de l'équipe multidisciplinaire et de l'enseignant. Toutefois, s'il est question d'une épreuve ministérielle, une demande officielle doit être acheminée à la sanction des études par la direction des services pédagogiques.
- C) Certaines mesures d'adaptation, même si elles sont inscrites au PI, peuvent ne pas être permises lors des épreuves ministérielles (voir le [Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles](#)). Les parents/répondants et l'élève seront prévenus au préalable lors de la rencontre d'officialisation/de renouvellement du PI.
- 3.5.3. **Pratique** : Dans le cadre des examens de plus longue durée (c'est-à-dire de plus de 60 minutes) réservés aux plages-horaire du vendredi après-midi, à la session d'examens de décembre et à la session d'examens de juin, l'enseignant s'engage, comme en tout temps, à favoriser la réussite de l'élève.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) Les élèves qui ont besoin de certaines mesures, dont le tiers temps, sont invités à passer les examens de plus longue durée à un autre endroit qu'en classe, prédéterminé par le membre de l'équipe multidisciplinaire responsable de son dossier ou l'enseignant.
- B) Lors d'une session d'évaluation (décembre ou juin), l'élève reçoit un horaire personnalisé (heures et locaux particuliers) qu'il doit respecter.
- C) Lors des épreuves obligatoires ou uniques du MEQ, la direction adjointe des services pédagogiques est tenue de prévoir les ressources nécessaires aux élèves qui ont recours à des mesures d'adaptation afin de favoriser le bon déroulement des situations d'évaluation.

- 3.5.4. **Pratique** : Dans le cadre d'une récitation, d'un minitest, ou de toute autre tâche évaluée sur une période de temps délimitée et dispensée dans le cadre d'une période de cours, l'enseignant s'engage, comme en tout temps, à favoriser la réussite de l'élève.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) Selon les besoins de l'élève, et en fonction du type et de la durée de l'évaluation, l'enseignant met en place les moyens nécessaires pour respecter son PI et favoriser la réussite de l'élève.
- B) Pour accorder les mesures d'adaptation incluses au PI de l'élève dans le cadre d'une période de cours, l'enseignant dispose de différentes options. À la lumière de son jugement professionnel, il identifie et applique l'option qui lui semble la plus avantageuse pour l'élève dans les circonstances. La concertation avec la direction adjointe des services pédagogiques et le membre de l'équipe multidisciplinaire responsable du dossier est encouragée.
- C) Peu importe l'option identifiée par l'enseignant, celle-ci ne doit en aucun cas brimer l'élève dans le cadre de ses autres matières ou porter préjudice aux enseignants des cours précédents ou subséquents.
- D) Sauf exception, les évaluations sont réalisées en salle de classe.
- 3.5.5. **Pratique** : En cohérence avec la **Politique linguistique** du secondaire adoptée en 2013, la qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires du cours secondaire.

Moyens en place pour les élèves ayant des besoins particuliers au secondaire

- A) L'élève qui bénéficie de technologies d'aide inscrites à son plan d'intervention y a droit dans toutes les situations d'apprentissage et d'évaluation, à moins de circonstances particulières ayant pour effet de modifier le niveau ou la nature de l'évaluation.
- B) Si le temps et les circonstances ne permettent pas à l'élève d'utiliser les technologies d'aide inscrites à son plan d'intervention, l'enseignant doit en tenir compte et ne pas pénaliser l'élève. Il convient de noter que des nuances s'appliquent pour certaines disciplines en fonction des compétences évaluées puisqu'en aucun cas, le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne peuvent être modifiés.

7. DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La direction des services pédagogiques s'assure de diffuser **sa Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire** auprès de tous ses employés et de la communauté du Collège Jean-de-Brébeuf.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente version de la politique est en vigueur depuis le 9 juin 2023 et sera révisée tous les cinq (5) ans afin de s'assurer de tenir compte des plus récentes données et recommandations du milieu de l'éducation.

9. MÉCANISME D'ÉVALUATION ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

La confirmation des choix mis de l'avant dans cette **Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire** sera assurée sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre et le tout sera documenté par la direction adjointe responsable du service d'orthopédagogie de façon à assurer une révision pertinente et efficace lors des travaux de mise à jour prévus tous les cinq ans. Cette mise à jour sera d'abord présentée au Conseil pédagogique, pour ensuite être adoptée par le Conseil d'administration du Collège Jean-de-Brébeuf. Son application est supervisée par la direction des services pédagogiques.